



## **Programme de Développement Rural**

**Languedoc-Roussillon**

**2014 – 2020**

### **APPEL A CANDIDATURES**

**Type d'Opération 3.2**

***Promotion de produits de qualité certifiés***

**Version 6 du PDR**

## Préambule

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

## Objet

Le présent appel à projets définit les modalités d'intervention, les conditions d'éligibilité et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière dans le cadre du Type d'Opération 3.2 « Promotion de produits de qualité certifiés » du PDR LR 2014-2020.

Le territoire couvert par le PDR LR est le berceau d'une grande variété de vins ainsi que de petites productions agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité pour mettre en marché des vins et produits alimentaires différenciés et valorisés. Au-delà de leur vocation économique, ces productions contribuent à la dynamique des territoires ruraux et enrichissent le patrimoine de la région.

L'un des leviers pour pérenniser les productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation, est d'informer les consommateurs et acheteurs au sujet des caractéristiques de ces produits.

**L'aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur vise ainsi à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local, national ou européen.**

Il permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants :

- 1) Systèmes de qualités Européens (article 16.1.a) :
  - Agriculture Biologique (AB),
  - Appellation d'Origine Protégée (AOP),
  - Indication Géographique Protégée (IGP),
  - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
  - Mention Facultative Produits de Montagne.
- 2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :
  - Label Rouge,
  - Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP).

Les actions d'information et de promotion doivent mettre en avant les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits concernés, notamment en termes de qualité, de caractéristiques des méthodes de production, particulièrement en termes d'authenticité, de bien-être animal ou de respect de l'environnement lié au système de qualité concerné.

Ces actions pourront comporter la diffusion de connaissances scientifiques et techniques sur ces produits et consister en :

- des campagnes de promotion, des outils de communication,
- l'organisation d'événementiel, de salon, de manifestation, la participation à des salons, à des manifestations,
- de l'information et de la promotion via différents moyens de communication, publicité utilisant des médias,
- de l'animation sur lieu de vente,
- de la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand.

## Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :  
Mme la Présidente de la Région Occitanie  
Site de Toulouse  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse Cedex  
Tél : 05 61 33 52 38

### **La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide.

### **Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au paragraphe 5 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Deux périodes de sélection seront organisées dans le cadre de cet appel à candidature.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de sélection des dossiers organisée dans le cadre du présent appel à candidature sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet dans le cadre du présent appel à candidature, si les dépôts sont encore ouverts, ou sur l'appel à candidatures suivant.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

### A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes:

#### **Pour les produits agricoles et denrées alimentaires (hors produits aquacoles et piscicoles) :**

- Organisme de défense et de gestion (ODG) (cf. définition),
- Autres groupements de producteurs : association à caractère interprofessionnel, interprofession, fédération d'organismes de défense et de gestion, chambre régionale d'agriculture,
- Groupements d'opérateurs de l'agriculture biologique.

#### **Pour les vins, dans le cadre du présent appel à candidatures :**

- Autres groupements de producteurs : association à caractère interprofessionnel, interprofession, fédération d'organismes de défense et de gestion, chambre régionale d'agriculture,
- Groupements d'opérateurs de l'agriculture biologique.

### Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

- Les systèmes de qualité éligibles sont ceux pour lesquels un appel à candidature a été ouvert dans le cadre du type d'opération 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée (voir annexe).
- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE. Les actions hors UE ne sont pas éligibles. Lorsqu'un projet comportera une partie des actions d'information et de promotion hors UE, la subvention sera calculée au prorata des dépenses éligibles.
- Pour les produits agricoles AOP et IGP, les actions concernent l'ensemble de la dénomination.
- Pour les produits AB, les actions sont a minima d'ampleur régionale.

### Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Promotion des produits biologiques	L'opération porte sur la promotion communication de produits biologiques et ou de denrées alimentaires biologiques	70
Dynamique du signe de qualité	L'opération porte sur un signe de qualité récent : < 5 ans de reconnaissance de niveau national et ou européen , de N (année en cours) à N-5	40
	L'opération porte sur un signe de qualité reconnu au niveau national et ou européen avant N-5	20
	L'opération porte sur un signe de qualité qui recrute de nouveaux producteurs	20
	L'opération regroupe plusieurs signes de qualité	20

Pertinence des actions de promotion conduites	L'opération présente des moyens adaptés aux marchés ciblés	20
	Les consommateurs et le grand public sont visés par l'opération	20
	L'opération est d'ampleur régionale ou infra régionale	20
	L'opération est d'ampleur nationale ou européenne	40

Note minimum : 80

Note maximum : 210

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "L'opération présente des moyens adaptés aux marchés ciblés". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "L'opération est d'ampleur nationale ou européenne", puis "L'opération est d'ampleur régionale ou infra régionale" puis "L'opération porte sur la promotion communication de produits biologiques et ou de denrées alimentaires biologiques", puis "L'opération regroupe plusieurs signes de qualité », puis "L'opération porte sur un signe de qualité récent", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

### Qu'est-ce qui peut être financé ?

Les coûts éligibles sont ceux résultant des activités de promotion et d'information éligibles :

- Services extérieurs facturés, dont frais de conception, d'édition, publication, location, support de diffusion; frais d'assistance technique, conseil, études, analyses,
- Frais de personnel directs, c'est-à-dire se rapportant à l'action,
- Frais de déplacement se rapportant à l'action,
- Fournitures (matériel, produits destinés à la dégustation),
- Coûts indirects, dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du Règlement (UE) N°1303/2013.

### Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Les dépenses d'information et de promotion de marques commerciales.

### Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux d'aides publiques est de 70% du montant HT des dépenses éligibles pour les produits inscrits à l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas des produits non inscrits à l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne, ce taux est ajusté en fonction des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

### Définition

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

**Organisme de défense et de gestion (ODG)**: Groupement de producteurs qui assure les missions de défense et de gestion du produit de qualité, du système de qualité (AOP, IGP, STG, Label Rouge...). L'ODG est une structure associative (association loi 1901) ou syndicale (syndicats professionnels, art L2111-1 et s. du code du travail). En référence au règlement (CE) n°510/06, c'est le groupement porteur d'une AOP, une IGP, une STG. En droit français, il est défini par l'ordonnance du 07/12/2006 prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 05/01/06 pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

## Annexe : LISTE DES PRODUITS DE QUALITE au 1er octobre 2017

La liste pouvant évoluer dans le temps en fonction des nouvelles reconnaissances, le produit doit en tout état de cause correspondre à une dénomination consultable sur :

- <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
  - pour les AOP, IGP et STG
  - <http://www.inao.gouv.fr> pour les Label Rouge
  - <http://www.produitcertifie.fr> pour les CCP
- 

### **Agriculture biologique**

- Produits agricoles et denrées alimentaires

### **Fromages**

- Pélardon

### **Fruits, légumes et céréales**

- Béa du Roussillon
- Oignon Doux des Cévennes
- Fraises de Nîmes
- Artichaut du Roussillon
- Riz de Camargue
- Abricot du Roussillon (AOP enregistrée, 16 février 2016)
- Kiwi
- Melon
- Blé dur

### **Huiles et autres produits**

- Huile d'olive de Nîmes
- Olive de Nîmes
- Miel des Cévennes
- Lucques du Languedoc (AOP, validée niveau national, publiée UE 13 octobre 2016)

### **Viandes bovines et ovines**

- Viande de Taureau de Camargue
- Génisse Fleur d'Aubrac
- Agneau de Lozère
- Rosée des Pyrénées catalanes (IGP enregistrée UE 20 avril 2016)

### **Volailles**

- Volailles du Languedoc et poulet jaune, poularde, chapon
- Volailles du Lauragais et poulet jaune, poularde, chapon
- Poulet des Cévennes (Poulet fermier, cou nu jaune entier en en découpe)
- Chapon des Cévennes (Chapon fermier, cou nu jaune entier)

### **Vins AOP du Languedoc, du Roussillon**

### **Vins IGP du Languedoc-Roussillon**

**Vins de la vallée du Rhône AOP Costières de Nîmes, Duché d'Uzès, Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Villages : Chusclan, Laudun, Signargues, Saint-Gervais, Côtes du Vivarais, Lirac, Tavel, Clairette de Bellegarde**

**Les produits suivants communs aux territoires couvert par les deux PDR régionaux élargeront sur le PDR Midi-Pyrénées :**

- Bœuf Fermier Aubrac (viande bovine fermière de race Aubrac)
- Bœuf Gascon (viande bovine de race gasconne)
- Agneau Fermier des Pays d'Oc (Agneau de 13 à 22 kg carcasse LA/07/07)
- Bleu des Causses
- Roquefort
- Laguiole
- Tomme des Pyrénées
- Pérail de brebis dès son accession à l'AOC